MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

N°2026/229

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET : ODP - Modification provisoire des règles d'arrêt et de stationnement - Ateliers culinaires - Parvis de l'hôtel de ville - Associations « SOLIHA PROVENCE » et « LES INSATIABLES » - Le mardi 06/10/2026 de 08h00 à 18h30.

Le Maire de la commune d'Ensuès-la-Redonne,

Vu Les articles L.2213-1, L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu L'article R.610-5 du Code Pénal
Vu Les articles R.417-1 à R.417-13 du Code de la Route
Vu Les articles L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière
Vu La demande du Centre Communal d'Action Sociale souhaitant organiser des animations culinaires destinées aux seniors et aux personnes handicapées en partenariat avec les associations « SOLHIA PROVENCE » et « LES INSATIABLES », avec des camions cuisine, sur le parvis de l'hôtel de ville le mardi 06/10/2026 de 08h30 à 18h00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser l'occupation du domaine public pour le stationnement de deux camions cuisine à l'occasion de ces animations.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier provisoirement les règles de stationnement et d'arrêt sur le parvis de l'hôtel de ville pour permettre le bon déroulé de l'événement et pour des raisons de sécurité.

ARRETE

Article 1 : À l'occasion des animations culinaires destinées aux seniors et aux personnes handicapées organisée par le Centre Communal d'Action Sociale, les associations « SOLHIA PROVENCE » et « LES INSATIABLES », seront autorisées à occuper une partie du domaine public en stationnant respectivement leur camion cuisine sur le parvis de l'hôtel de ville le mardi 06/10/2026 de 08h00 à 18h00.

Article 2 : En conséquence, afin de permettre l'accès au parvis de l'hôtel de ville et pour des raisons de sécurité, l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule y seront interdits le mardi 06/10/2026 de 08h00 à 18h30.

Article 3 : Le non-respect du présent arrêté pourra être constaté par procès-verbal conformément à la règlementation en vigueur. La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être exécutée.

Article 4 : Passé le délai autorisé, le parvis de l'hôtel de ville devra être complétement nettoyé par les associations et aucun embarras ne devra être laissé, faute de quoi, elles pourront être poursuivies pour embarras ou occupation illégale du domaine public.

Article 5 : S'agissant d'une animation organisée par le Centre Communal d'Action Sociale, la redevance d'occupation du domaine public ne sera pas appliquée.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, le Centre Communal d'Action Sociale, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site et la borne de la ville et annexé au registre des arrêtés.

Article 8 : Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensuès-la-Redonne, le 29 septembre 2026.

Le Maire,
Michel ILLAC

